

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**LE GRAND NARBONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Commune de Narbonne

AVENANT N° 7

Au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable

ENTRE :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, représenté par son Président Monsieur Maître Didier MOULY agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire, en date du **XXXX 2023**, et désigné, ci-après, par le terme « la Collectivité »,
d'une part,

ET :

La société **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est 52 rue d'Anjou, 75384 PARIS Cedex, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Directeur régional, dûment habilité à cet effet et désignée dans ce qui suit par le terme « le Fermier »,

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Collectivité a confié au Fermier la gestion du service public d'eau potable par un contrat reçu en sous-Préfecture de Narbonne le 21 Août 2006, dont l'échéance contractuelle est fixée au 31 décembre 2024 et qui a été modifié par 6 avenants, l'ensemble étant ci-après dénommé « le Contrat ».

En premier lieu,

La Collectivité, soucieuse d'améliorer la qualité du service délivrée à ses usagers, doit réaliser à court terme un certain nombre d'investissements sur ses installations de production ou de distribution. Elle doit par exemple traiter la problématique de la présence ponctuelle de pesticides détectés sur le forage du Ratier.

Pour répondre à ces enjeux forts, la Collectivité demande au Fermier la mise en place d'un compte de travaux d'investissement lui permettant de réaliser, dans les meilleurs délais et avec une parfaite maîtrise technique et opérationnelle les aménagements qui s'avèreraient nécessaires dans les prochains mois.

Le présent avenant définit les conditions techniques et financières relatives à la mise en œuvre de ce compte.

En deuxième lieu,

Désireuse d'améliorer la qualité du service rendu à ses usagers et de réduire les pertes d'eau potable ainsi que les risques de fuites chez les particuliers, la Collectivité souhaite mettre en œuvre un dispositif de télérelevé de l'ensemble des compteurs d'eau potable des abonnés du service. Préalablement à la mise en service de ce dispositif, il convient d'équiper l'ensemble des compteurs de module radio d'un modèle compatible avec le dispositif de télérelevé qui sera déployé par la Collectivité. Le coût des travaux de remplacement des 13 817 compteurs avec modules radio de type G1 par des compteurs avec modules radio de dernière génération est estimé à 1 519 870 €HT. La Collectivité demande au Fermier de réaliser et de prendre en charge ces travaux.

L'échéance du Contrat, fixée le 31 décembre 2024, étant trop proche pour permettre d'amortir la totalité du coût de ces travaux sans une augmentation importante du prix de l'eau, la Collectivité souhaite mettre en place un système de financement permettant d'amortir ces travaux sur une période plus longue, correspondant à la durée de vie de ces équipements.

La solution retenue par la Collectivité est la suivante :

- Le Fermier réalise la fourniture et la pose de la totalité des compteurs et modules radio avant le 31 décembre 2024 ;
- Il amortit les compteurs et les modules radio qui seront installés et qui sont des biens de retour sur une durée de 14 ans ;
- A l'échéance du Contrat le 31 décembre 2024, les compteurs et modules radio posés font retour à la Collectivité, moyennant une indemnisation du Fermier par la Collectivité. L'indemnité est égale à la valeur nette comptable non amortie de ces biens.

Par ailleurs, pour déployer le dispositif de télérelevé sur le périmètre de la Collectivité en fonction de la solution retenue par la Collectivité, il sera nécessaire de densifier la couverture actuelle de concentrateurs des opérateurs nationaux avec des concentrateurs Lorawan du futur prestataire retenu mais également de prévoir d'équiper les modules de type G2 de répéteurs ou bridge adaptés.

En troisième lieu,

Les parties font le constat que certaines ventes en gros entre les différents services de Grand Narbonne ne correspondent pas à la réalité hydraulique du terrain. En particulier, la vente d'eau à Fleury d'Aude est comptabilisée à l'aval du réservoir de Fleury alors qu'elle devrait être comptabilisée par le compteur qui sépare les deux services, c'est-à-dire par le compteur "entrée Fleury" à l'amont du

réservoir de Fleury d'Aude. Les dispositions de fourniture d'eau entre ces deux services doivent donc être modifiées en conséquence. Ces nouvelles dispositions imposent également de modifier la vente d'eau à Salles d'Aude "Salles gravitaire" qui est actuellement une vente de Narbonne alors qu'elle devrait être une vente de Fleury à Salles.

Compte tenu des modifications décrites ci-dessus, il convient également de revoir les conditions d'achat d'eau à BRL, en particulier la répartition des volumes d'achat minimum obligatoire entre les services de Narbonne et de Fleury d'Aude.

Le présent avenant définit les conditions techniques et financières relatives à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et leur impact dans l'équilibre financier du Contrat.

Enfin, la Collectivité et le Fermier ont également convenu de profiter de cette opportunité pour préciser les modalités de gestion de la fin du contrat.

Le présent avenant est conclu en application des dispositions de l'article L. 3135-1 2°, 3°, 5° et 6° du Code de la commande publique.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Investissements contractuels

Afin de permettre au Fermier de réaliser des investissements complémentaires aux investissements contractuels initiaux et nécessaires à l'amélioration du service, les Parties conviennent de mettre en place un compte de travaux d'investissement.

Les investissements financés par ce compte

- pourront notamment concerner la problématique des pesticides sur le forage du Ratier,
- seront réalisés selon les dispositions décrites à l'Article 37 du contrat.

Ainsi, il est ouvert dans la comptabilité du Fermier un compte intitulé « compte de travaux d'investissement » (CTI). Ce compte est alimenté au 1^{er} juin 2023 par le Fermier par un prélèvement sur ses recettes suivant les dispositions suivantes :

- Le 1^{er} juin 2023 : Abondement du compte d'un montant de 1 710 000 €HT (1 212 315 €HT en valeur de base du contrat en date du 1^{er} janvier 2006)

Les prélèvements sur le compte ne peuvent être utilisés qu'en vue d'effectuer les investissements réalisés dans les conditions ci-dessous.

Il est précisé que :

- **Les travaux d'investissement sont confiés au Fermier en application du présent article sur demande expresse de la Collectivité après production et présentation par le Fermier puis validation par la Collectivité d'une étude technique et financière. Seule une validation formalisée par écrit sur courrier à entête vaudra demande expresse de la Collectivité de réalisation des investissements,**
- Le Fermier devra pouvoir justifier des temps passés et des coûts engagés sur chacune des opérations, pour affectation au compte d'investissement,
- Les coûts des investissements affectés au compte ne pourront
 - être supérieurs aux montants de l'étude technique et financière validée par la Collectivité (tout dépassement demeure à la charge du Fermier),
 - intégrer un taux de frais généraux supérieur à 7% du montant hors taxe de l'opération,
- En cas de désaccord sur la proposition technique et financière, la Collectivité aura la faculté de recourir à une procédure de mise en concurrence conformément à l'Article 36 du contrat. Les dépenses correspondantes seront imputées au compte.
- Les biens ainsi financés seront remis gratuitement à la Collectivité quels que soit le montant et la date de réalisation de l'investissement,
- Lorsque le solde du compte devient inférieur à 50 000 €, le Fermier avertit la Collectivité par écrit, Dans tous les cas, il n'est pas admis que le compte présente un solde négatif,
- A chaque opération, le compte de travaux d'investissement est remis à jour. Le Fermier transmet à cette occasion un tableau détaillé de l'état d'utilisation des dotations portées au compte.

Le solde du compte est indexé par application du coefficient k défini à l'article 41.2 du Contrat et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat, le solde positif du compte est versé par le Fermier à la Collectivité. Ce versement est fait dans un délai de 3 (trois) mois qui suit la fourniture du compte rendu financier du dernier exercice.

Le Fermier s'engage à maintenir la continuité de service sur les ouvrages concernés durant l'intégralité de la phase travaux des investissements qui lui sont confiés.

ARTICLE 2 – Fourniture et pose de modules radio pour le déploiement du dispositif de télérelevé

Dans le cadre du déploiement du dispositif de télérelevé de l'ensemble des compteurs abonnés de la Commune, le Fermier réalise avant le 31 décembre 2024 les travaux suivants :

- Fourniture et pose de 13 817 modules radio d'un modèle compatible avec le déploiement du dispositif de télérelevé y compris le remplacement des compteurs.

Montant des travaux : 1 519 870 €HT

Jusqu'à l'échéance du Contrat fixée le 31 décembre 2024, l'amortissement lié à la réalisation de ces travaux est intégré dans la rémunération du Délégitaire prévue à l'article 5 du présent avenant.

Le détail de l'impact tarifaire est présenté en annexe du présent avenant.

A l'échéance du Contrat le 31 décembre 2024, les modules radio et compteurs posés conformément aux dispositions décrites ci-dessus font retour à la Collectivité, moyennant une indemnisation du Fermier par la Collectivité. L'indemnité est égale à la valeur nette comptable non amortie des biens.

Le calcul de cette valeur nette comptable pour l'ensemble du parc compteurs et modules radio est réalisé sur la base d'un amortissement linéaire sur 14 ans à compter de l'année de pose du dispositif. Au-delà de cette durée de 14 ans, la valeur nette comptable pour les compteurs et modules radio est nulle.

Pour le cas particulier des 13 817 modules radio et compteurs qui seront installés dans le cadre de cet avenant, la durée d'amortissement résiduelle au 31/12/2024 sera donc de 12 ans et 5 mois quelle que soit leur date de pose entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – Modification des dispositions techniques et financières de la fourniture d'eau aux services de Fleury d'Aude et de Salles d'Aude

Les conditions de vente en gros à Fleury d'Aude au droit du réservoir de Fleury sont modifiées.

A compter du 1^{er} juin 2023, cette vente d'eau est comptabilisée par le compteur "Entrée Fleury" situé à l'amont du réservoir de Fleury, en substitution du compteur "Sortie Fleury", situé lui à l'aval de ce réservoir.

Compte tenu de cette modification, la vente d'eau à Salles d'Aude comptabilisée par le compteur "Salles gravitaire" situé à l'aval du réservoir de Fleury est transférée au service de Fleury d'Aude.

Ces dispositions sont détaillées dans les schémas explicatifs en Annexe 1 et 2 qui présentent la situation des ventes d'eau de Narbonne avant et après ces modifications.

ARTICLE 5 – Achat d'eau en gros à BRL

A compter du 1^{er} juin 2023, le Fermier prend en charge, en sus des charges actuelles d'achat d'eau à BRL Exploitation, la redevance trimestrielle au titre de la « sécurisation générale du Grand Narbonne » ainsi que les quantités d'eau livrées pour la commune de Fleury d'Aude (65 000 m³/an volume d'achat minimum obligatoire) et pour la commune de Salles d'Aude (30 000 m³/an volume d'achat minimum obligatoire). La redevance trimestrielle pour la commune de Fleury d'Aude reste prise en charge par le Fermier du contrat de Fleury d'Aude Eau Potable.

En conséquence, l'article 1 de l'avenant n°5 du Contrat, qui remplaçait l'article 20.2 concernant le point d'achat n°2, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) A compter du 1^{er} juin 2023, la prise en charge par le service de Narbonne des achats à BRL Exploitation (Puech de Labade), en application de l'avenant n°3 à la convention relative à la livraison d'eau potable en gros et à l'extension de la station de production d'eau potable de Puech de Labade qui a pris effet le 1^{er} juillet 2013 à la mise en service de la 3^{ème} tranche de traitement le 1^{er} juillet 2019 sont modifiées en fonction des dispositions détaillées ci-dessous :

- Conditions du contrat : Achat d'eau à BRLe par contrat CAN/BRL/BRLe
- Quantité d'eau livrée à Narbonne Plage : 65 000 m³/an (volume d'achat minimum obligatoire)
- Quantité d'eau livrée à Narbonne : 30 000 m³/an (volume d'achat minimum obligatoire)
- Quantité d'eau complémentaire livrée à Narbonne (pour Salles/Fleury) : 95 000 m³/an (volume d'achat minimum obligatoire)
- Redevance trimestrielle : 455,00 € HT/l/s/trimestre x (Ds₁+Ds₂) l/s
- Narbonne Plage Ds₁ = 19 l/s
- Sécurisation générale du Grand Narbonne Ds₂ = 50 l/s
- Redevance de volume : 0,49 € HT/m³

Les valeurs de tous les prix unitaires indiqués ci-dessus correspondent aux conditions économiques au 1^{er} janvier 2013. Elles sont révisées à chaque facturation en fonction des variations des conditions économiques par application du coefficient multiplicateur « K » défini ci-après :

$$K = 0,10 + 0,20 \times \frac{TP02}{TP02_0} + 0,50 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \frac{EMTV}{EMTV_0}$$

Les différents termes de ces formules ont la signification suivante :

TP02 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'indice "Travaux publics" applicable aux travaux d'ouvrages d'art - base 100 en janvier 1975.

ICHT-E = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'indice global pondéré du coût horaire du travail de la production et distribution de l'eau et de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution – base 100 en décembre 2008.

$EMTV =$ Dernière valeur connue au mois de facturation de l'indice "Électricité moyenne tension, tarif vert A" – base 100 en 2000

$TP02_0$, $ICHT-E_0$ et $EMTV_0$ sont les valeurs de ces mêmes index connues au 1^{er} janvier 2013. »

L'impact financier de cette nouvelle répartition des conditions d'achat et de vente d'eau est intégré dans la rémunération du Fermier.

ARTICLE 5 – Rémunération du Fermier

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant n°5 du Contrat qui se substituaient aux dispositions de l'article 39.2.2.1 « Consommations » du Contrat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Consommations*

Le tarif, exprimé en euros par m³ avec une précision de 4 décimales au maximum, est le suivant :

	Tarif B en euros HT/m³ Valeurs en date du 1^{er} janvier 2006
<u>Narbonne Ville et Narbonne Plage</u> Prix au mètre cube	0,9197 €HT/m ³
<u>Vente en gros</u> Communes d'Armissan, de Vinassan, de Fleury d'Aude (Secteur Salles d'Aude/Fleury d'Aude Village et Secteur littoral), aire A.S.F. de Vinassan sur autoroute A9 et base aérienne militaire.	0,4637 €HT/m ³

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis. »

Le détail du calcul du tarif est présenté en annexe du présent avenant.

ARTICLE 6 – Gestion des biens et données du service en fin de contrat

6-1 Fixation des « dates références » de gestion de la fin du contrat

Afin de garantir le respect des principes rappelés ci-dessus, trois dates jalons ont été fixées :

- D1 : 1^{er} janvier 2024 : à cette date, la Collectivité doit disposer des éléments nécessaires à la préparation opérationnelle du terme du contrat.
- D2 : 30 septembre 2024 : à cette date, la Collectivité est en position de préparer concrètement la prise en charge du service.
- D3 : 31 décembre 2024 : dernier jour du contrat de délégation.

- D4 : 31 mai 2025 : à cette date, la Collectivité doit disposer du Rapport Annuel de la dernière année d'exécution du contrat.
- D5 : 31 décembre 2025 : à cette date, le solde de tout compte doit avoir été réalisé. Après cette date, le Fermier et la Collectivité ne seront plus en mesure d'émettre de demande relative au présent contrat.

6-2 Remise des documents en fin de contrat

Les dispositions contractuelles de l'article 64.2 du contrat initial sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Modalités générales de remise des documents à la Collectivité »

Les données seront transmises au format numérique à la Collectivité :

- Lorsqu'elles sont actuellement sous forme informatique, par transmission des fichiers correspondants à jour, sous leur format actuel et en l'état, sans aucune modification. Dans le cas de formats informatiques particuliers non usuels ou de bases de données, la conversion en formats standards sera réalisée par le Fermier sous un format standard, pouvant être MapInfo®, Oracle®, Access®, Shapefile®, DWG, DXF, Excel®, Word®, Texte. La transmission de chaque fichier sera alors accompagnée d'une note décrivant :
 - le format informatique,
 - la structure du fichier,
 - les champs lorsqu'il s'agit d'une base de données.
- Lorsqu'elles ne sont pas sous forme informatique, et uniquement dans ce cas, par scan des documents papier sous format Pdf. Dans les cas où une extraction est nécessaire, celle-ci pourra être réalisée.

Le Fermier s'engage à ne détruire aucune archive sans l'accord express de la Collectivité et ce pendant un délai incompressible de 10 ans à compter du dernier jour du contrat.

Documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service

A la date D1, à la date D2 (mise à jour) et à la date D3 (éléments définitifs) et dès que la Collectivité en fait la demande (données alors transmises dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande), le Fermier remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des données du service délégué, sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- un dossier comprenant :
 - Le plan à jour du réseau (dans la limite des éléments connus et transmis au Fermier) à l'échelle cadastrale avec le tracé et le type des canalisations (diamètre, matériau et âge – gravitaire, sous pression ou à ciel ouvert), et l'emplacement des ouvrages, branchements et accessoires ;
 - Des plans de détail et coupes détaillées signalant les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc ;
 - La base de données du système d'information géographique associé si elle existe ;
 - Un schéma de principe et profil hydraulique des ouvrages du service ;
 - Un schéma fonctionnel du réseau et des accessoires avec notamment :
 - L'état des vannes (ouvertes / fermées),
 - Les altimétries,
 - Les organes de gestion des pressions et leurs consignes,
 - Les compteurs de sectorisation,

- Les injections de chlore,
- Les réservoirs ainsi que les stations de pompage, mentionnant leurs caractéristiques.
- Les plans de masse des ouvrages

Le plan du réseau est remis sous format papier et sous forme numérique au format Shapefile® et .dxf.

- Les inventaires suivants :
 - l'inventaire à jour des installations et des biens du service, comme défini au contrat ;
 - l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location) ;
 - l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
 - la liste des logiciels applicatifs métier et support utilisés dans le cadre du service ;
 - l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
 - l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie et télégestion de manière générale (qualification exhaustive/transmission Listing/codes/accès anticipé aux données).
- le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- la base de données de la modélisation du réseau ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat
 - historique des interventions sur les réseaux et ouvrages,
 - récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements (« carnet de bord ») ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les données de télésurveillance avec un historique minimal de 3 ans à l'issue du contrat (sauf incident technique ne permettant la mise à disposition des données) ;
- l'historique des données de sectorisation ;
- la sauvegarde des programmations des automates ;
- les données de suivi qualité (résultats du contrôle sanitaire et d'autocontrôle) ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, appareils de levage...) de l'exercice 2023 ou dernier contrôle en date pour les équipements non contrôlés en 2023, uniquement en date D2 ;
- la liste des biens non dédiés au service qui ne constituent pas des biens de reprise (rachat impossible en fin de contrat) ;
- le Rapport Annuel du Fermier pour la dernière année d'exploitation du service, uniquement en date D4.

A la date D1, le Fermier remet gratuitement à la Collectivité :

- la liste et l'adresse des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après-vente ;
- les conventions avec les tiers (transfert d'effluents, réception de matières de vidange ou produits de curage, facturation, ...), servitudes, contrats et abonnements en cours liés au service (contrats de fourniture d'énergies et cessions de commande - électricité, téléphonie, prestations de services, autres, ...) avec précision
 - du co-contractant,

- de leur caractéristiques principales (exemple : objet, lieu de traitement, puissance, tarif, etc.),
- le cas échéant, du coût/prix annuel ou la recette annuelle moyenne sur les 3 dernières années,
- la possibilité de reprise par le nouvel exploitant à l'issue de la délégation
- ainsi que toute autre information nécessaire à leur transfert éventuel.

Les éléments transmis par le Fermier doivent au moins permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

A partir de la date D1, le Fermier fournit des copies intégrales de l'ensemble de ces documents sur demande de la Collectivité dans un délai de 15 jours ouvrés.

En complément, sur demande de la Collectivité, le Fermier s'engage à remettre sur demande de la Collectivité et dans un délai de 15 jours ouvrés tout document qui ne serait pas explicitement cité au présent article ou au contrat et demandé par la Collectivité dans un objectif d'organisation de la continuité de service.

Documents relatifs aux abonnés

Sur demande de la Collectivité, le Fermier lui remet, dans un délai maximum de quinze **(15) jours ouvrés** à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant le service délégué sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- le fichier des abonnés du service tels que définis à l'article 14.2 ;
- le compte des abonnés ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- La liste des impayés en cours ;
- La liste provisoire de propositions d'admissions en non-valeurs ;
- Les documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour.

Dès sa dernière facturation effectuée conformément aux modalités contractuelles, le Fermier remet de même à la Collectivité les éléments précités actualisés.

En complément, sur demande de la Collectivité, le Fermier s'engage à remettre sur demande de la Collectivité et dans un délai de 15 jours ouvrés tout document qui ne serait pas explicitement cité au présent article ou au contrat et demandé par la Collectivité dans un objectif d'organisation de la continuité de service.

Autres documents

A la date D1, à la date D2 (mise à jour) et à la date D3 (éléments définitifs) et dès que la Collectivité en fait la demande (données alors transmises dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande), le Fermier remet gratuitement à la Collectivité,

- la liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,

- frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
- montant des redevances d'occupation du domaine public,
- montant liés à des conventions d'échange d'eau avec d'autres collectivités,
- frais d'analyses réglementaires.

En cas de non-respect des obligations relatives à la transmission des données du service, le Fermier s'expose à l'application de la pénalité P4 prévue à l'article 57.2.1.d) du contrat.

6-3 Remise des biens en fin de contrat

Les dispositions figurant aux articles 64 et 65 du contrat initial sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Modalités générales de remise des installations et des biens

Le Fermier remet les biens à la Collectivité en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance, accompagnés de l'ensemble de la documentation technique et administrative y afférant, notamment les derniers rapports de contrôle réglementaires le cas échéant.

A cette fin, la Collectivité et le Fermier établissent, lors d'une visite contradictoire au plus tard 6 mois avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des interventions de maintenance ou de renouvellement (dont la charge incombe au Fermier) que le Fermier doit avoir exécutées au plus tard 3 (trois) mois avant la fin du contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Fermier.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées 3 (trois) mois avant la fin du contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues ans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, il pourra se voir appliquer la pénalité P9 prévue à l'article 57.2.2.e) du contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exercer son droit d'exécuter, aux frais du Fermier, les opérations de maintenance nécessaires : les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Fermier. Les opérations concernées devront a minima avoir été constatées et notifiées au Fermier avant l'échéance du contrat. Les montants correspondants, majorés de 20% (maîtrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Fermier au plus tard trois mois après leur exécution ou déduit des sommes dues par la Collectivité au Fermier au titre des installations financées par le Fermier.

A la date de son départ, le Fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Fermier sans préjudice de l'application de la pénalité P8 prévue à l'article 57.2.2.d) du contrat.

En complément, le Fermier s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements du service soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

A la date D1 puis D2, le Fermier remet gratuitement à la Collectivité :

- la liste des biens financés par le Fermier avec l'accord de la Collectivité ou maîtres d'ouvrages antérieurs et faisant partie du patrimoine avec mention de la date de mise en service, de la valeur à neuf et de la valeur résiduelle en fin de contrat ;

- la liste des biens financés par le Fermier ne faisant pas partie intégrante de la délégation, mais utiles à la continuité du service, avec mention de leurs caractéristiques, de leur date de mise en service, de leur valeur à neuf et de leur valeur résiduelle en fin de contrat.

Remise des biens de retour (biens de la Collectivité)

Les biens de retour au sens à l'article 11.2 du contrat, y compris les ouvrages et les équipements, ainsi que leurs accessoires, faisant partie de l'affermage et que le Fermier aura été amené à installer sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de délégation ou moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leur Valeur Nette Comptable. Cette indemnité sera payée dans un délai de 3 (trois) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés au taux légal.

Pour le cas particulier des compteurs et des modules radio, ils sont considérés comme des biens de retour. A ce titre, à l'échéance du contrat, le Fermier restituera à la Collectivité le parc des compteurs équipés et sera indemnisé de la valeur non amortie du parc sur présentation d'un justificatif quant à la valeur due des équipements restant à amortir.

Conformément à l'article 2 de l'avenant, le calcul de la valeur nette comptable pour l'ensemble du parc compteurs et modules radio est réalisé sur les bases suivantes :

- d'un amortissement linéaire sur 14 ans à compter de l'année de pose du dispositif, sauf pour les compteurs et modules radio mis en place dans le cadre du présent avenant, dont le début d'amortissement est fixé au 1^{er} juin 2023,
- au-delà de cette durée de 14 ans, la valeur nette comptable pour les compteurs et modules radio est nulle,
- la valorisation du parc est réalisée sur la base de la valeur des équipements au jour de leur date de pose, y compris charges de fourniture et de pose.

Remise des biens de reprise

Cet article concerne les biens de reprise, et ne concerne pas le parc compteurs dont les modalités de gestion en fin de contrat correspondent aux modalités du paragraphe précédent.

A la date D3, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat

- des biens nécessaires à l'exploitation financés tout ou partie par le Fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage,
- du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules,
- et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au Fermier,

sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires au service font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Ce rachat n'est pas obligatoire. Les biens rachetés sont valorisés par le Fermier à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité ou le nouvel exploitant procède au paiement des sommes dues dans un délai de trois (3) mois à compter de l'intervention de la cession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés au taux légal.

6-4 Autres mesures liées à l'achèvement du contrat

Continuité du service en fin d'affermage

Les dispositions figurant à l'article 71 du contrat initial sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de l'affermage au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants du Fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Fermier d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué dans le cadre de journées d'échanges techniques à prévoir entre D2 et D3.

Dans les trois mois avant l'expiration du contrat, le Fermier sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service. Il accepte notamment d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de 2 (deux) mois.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Fermier, il sera procédé entre le Fermier sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation (eau de service, énergie, etc.).

Le Fermier s'engage à laisser gratuitement à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 (un) mois pour toutes les installations.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Fermier concernant le service affermé à la date d'expiration du présent contrat. »

Dernière facturation

Les modalités relatives à la dernière période de facturation seront précisées lors du protocole de fin de contrat établi entre la Collectivité et le Fermier.

Reversement de la part Collectivité

L'article 45.3 du contrat initial est complété comme suit, entre les deuxième et troisième paragraphes :

«

Les montants encaissés après ce premier reversement font l'objet de reversements à la Collectivité aux dates prévues au contrat.

En date D4 et 24 mois après l'échéance du contrat, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan

- *Des sommes perçues par le Fermier depuis le versement du solde six mois après échéance du contrat (impayés régularisés),*
- *Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.*

Si la somme ainsi versée trois mois après échéance du contrat se révèle inférieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu des impayés régularisés, le Fermier procède au versement des sommes dues à la Collectivité dans un délai de 30 jours après émission et transmission d'un titre de recettes correspondant par la Collectivité. »

Gestion des litiges, recours, sinistres et contentieux

Les dispositions contractuelles sont complétées par l'article suivant :

« Gestion des litiges, recours, sinistres et contentieux.

Le Fermier s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux litiges, recours, sinistres et contentieux concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée. »

Télésurveillance

Les dispositions contractuelles sont complétées par l'article suivant :

« Transfert de la télésurveillance/télérelève

A la date D2, le Fermier :

- *transmet un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...);*
- *transmet, l'historique de la surveillance des installations disponibles ;*
- *autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;*
- *autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés/télérelevés.*

Le Fermier laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes et reports. Dans tous les cas, le Fermier reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Fermier pourra se voir appliquer une pénalité de 1 000 € par site télésurveillé concerné. »

Transfert du personnel

Les dispositions figurant à l'article 67.1 du contrat initial sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Fermier conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés au plus tard 2 (deux) mois avant la fin du contrat.

A la date D1, à la date D2 (éléments définitifs), et à tout moment sur demande de la Collectivité avec un délai de réponse de 15 jours ouvrés, le Fermier communique à la Collectivité

- *La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :*
 - *La qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)*
 - *Le temps de travail passé à l'exécution du contrat*
 - *L'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante*
- *Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :*
 - *niveau de qualification professionnelle,*
 - *tâche assurée,*
 - *convention collective ou statut applicables,*
 - *montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),*
 - *existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.*

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront transmises par le Fermier. »

ARTICLE 7 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 8 – Dispositions antérieures

Toutes les clauses et dispositions du contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 9 – Annexes

Sont annexés au présent avenant :

1. Schéma explicatif de la situation des ventes d'eau de Narbonne avant modifications,
2. Schéma explicatif de la situation des ventes d'eau de Narbonne après modifications,
3. Impact CEP sur les années restantes du Contrat,
4. Note de calcul des nouveaux tarifs.



Fait à Narbonne, le

Etabli en 3 exemplaires originaux dont 1 pour chacune des parties

Pour Grand Narbonne

Le Président

Maître Didier MOULY

Pour VEOLIA EAU – Compagnie Générale des
Eaux,

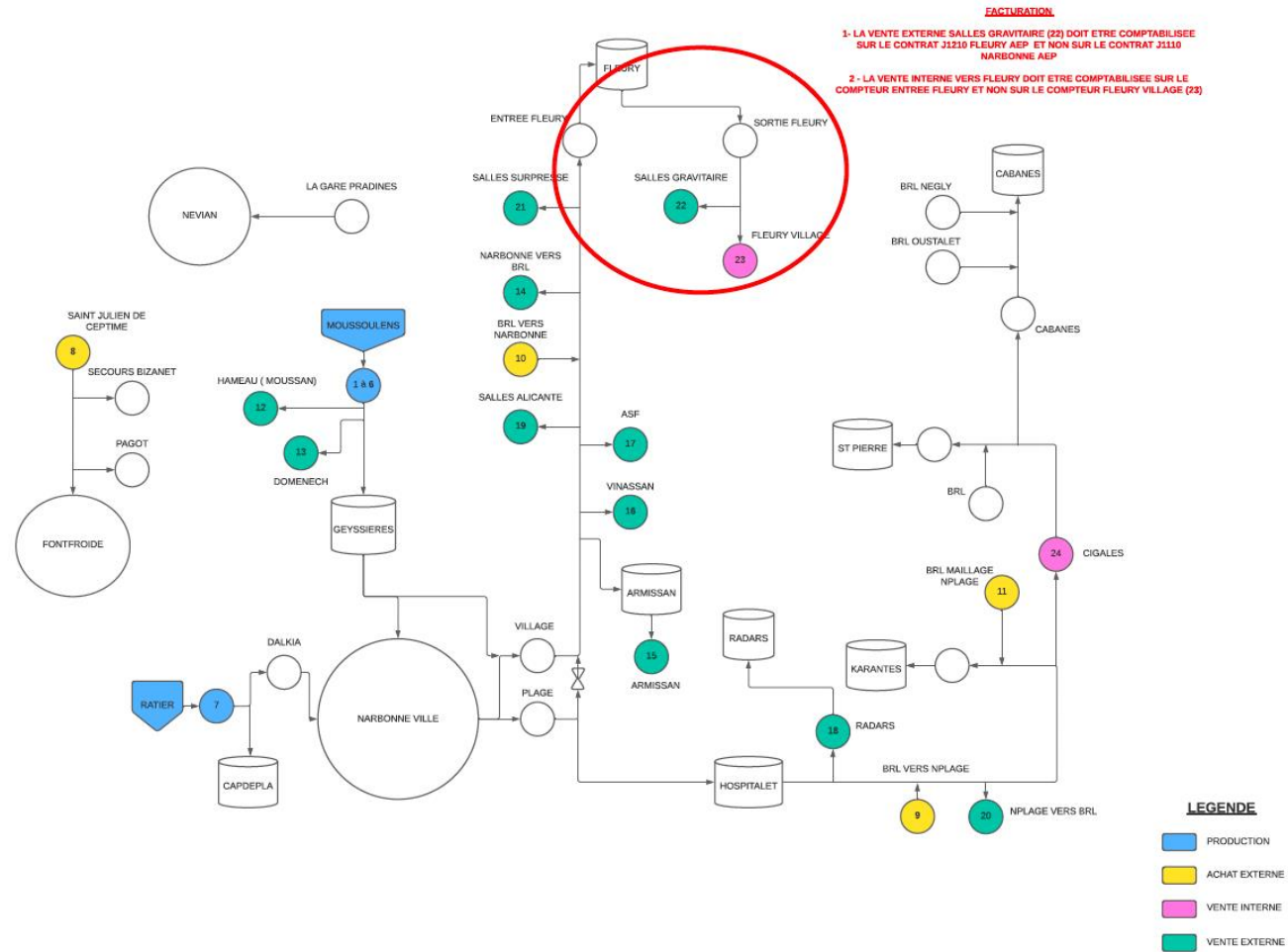
Le Directeur Régional

Olivier SARLAT

ANNEXE 1 : Schéma explicatif de la situation des ventes d'eau de Narbonne avant modifications



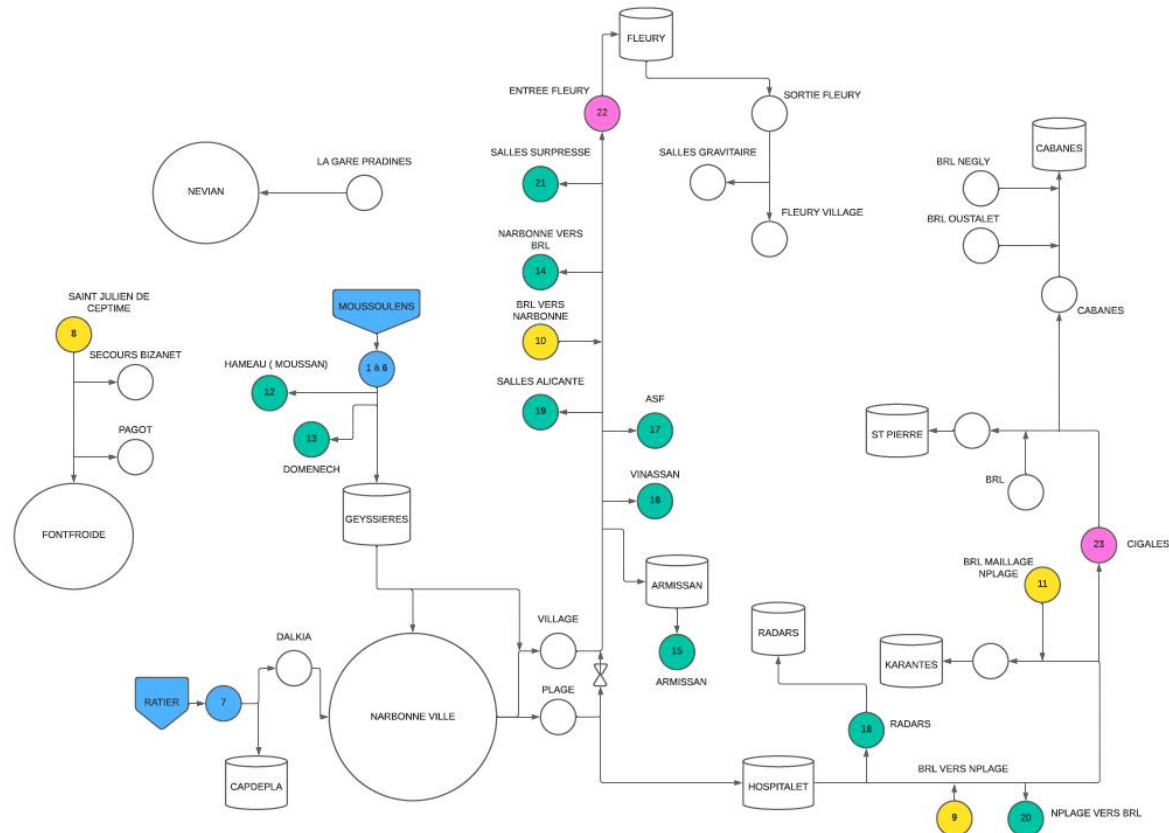
J1110 - NARBONNE AEP
AVANT CORRECTION



ANNEXE 2 : Schéma explicatif de la situation des ventes d'eau de Narbonne après modifications



J1110 - NARBONNE AEP



- LEGENDE**
- PRODUCTION
 - ACHAT EXTERNE
 - VENTE INTERNE
 - VENTE EXTERNE

ANNEXE 3 : Impact CEP sur les années restantes du Contrat

GRAND NARBONNE - Ville de NARBONNE Service de l'Eau Potable AVENANT N°7 RECAPITULATIF DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL				
Hypothèses avenant				
- Investissements Traitement Pesticides RATIER pour une mise en service et une exploitation au 01/01/2024				
- Remplacement compteurs et TE G1 avant le 31/12/2024 avec amortissement sur 14 ans				
- Prise en charge des PV des achats d'eau complémentaires BRL sur le contrat J1110 (95 000 m3 en plus dont 65 000 m3 de Fleury et 30 000 m3 de Salles d'Aude) et des PF (Sécurisation GN)				
- Mise en place nouveau tarif au 01/06/2023				
	2023 (7 mois)	2024	Total	Moyenne
Assiette Vfacturés (abonnés et VEG)	3 031 878	5 197 505	8 229 383	4 114 691
Assiette Vfacturés (VEG)	758 333	1 300 000	2 058 333	1 029 167
Assiette Vfacturés (abonnés)	2 273 545	3 897 505	6 171 050	3 085 525
<i>en kilo euros</i>				
I/ RECETTES	805 100	1 380 172	2 185 272	1 092 636
Exploitation du service				
<i>Impact part proportionnelle (€ HT/m3)</i>	0,3541	0,3541	0,3541	0,3541
<i>part proportionnelle</i>	805 100	1 380 172	2 185 272	1 092 636
II/ DEPENSES	1 885 100	300 172	2 185 272	1 092 636
achat d'eau (PF)	63 918	109 573	173 491	86 745
achat d'eau (PV)	32 696	56 050	88 746	44 373
Amortissement remplacements G1 (cpts + TE)	78 487	134 549	213 036	106 518
Travaux investissements (pesticides RATIER ...)	1 710 000	0	1 710 000	855 000
RESULTAT BRUT	-1 080 000	1 080 000 -	0 -	0

J1110 - NARBONNE AEP				
	Assiette ab	31 535		
	Assiette V	5 197 505		
Investissement dont traitement pesticides	Coût €HT			Impact annuel
Solution Pesticides définitive (débit 250 m3/h)	1 631 100,00 €			1 710 000,00 €
<i>Estim coût exploitation annuel sur 2024</i>	78 900,00 €			
	1 710 000,00 €			
Remplacement compteurs & TE G1 (F & P)	Nb concerné	Montant Total Invest	prix € HT/ Eqpt	Impact annuel (amort 14 ans 3%)
Compteurs + TE (<2014)	13 817	1 519 870,00 €	110,00 €	134 549,01 €
Prise en charge des achats d'eau complémentaires BRL sur le contrat J1110 (95 000 m3 en plus dont 65 000 m3 de Fleury et 30 000 m3 de Salles d'Aude)	Prix m3 HAO	par an (€ HT)		Impact annuel
(tarif 4ème trimestre 2022 : 0,59 €HT/m3)	0,59 €	56 050,00 €		56 050,00 €
Prise en charge de la PF "Sécurisation Générale GN"	Prix par trimestre	par an (€ HT)		Impact annuel
(tarif 4ème trimestre 2022 : 27 393,25 €HT)	27 393,25 €	109 573,00 €		109 573,00 €

ANNEXE 4 : Note de calcul des nouveaux tarifs

	En valeur 1 ^{er} semestre 2023	En valeur au 1 ^{er} janvier 2006
Tarif actuel		
Consommation	0,9432 €/m ³	0,6687 €/m ³
Nouveau Tarif Avenant 6 après application impact calculé au CEP		
Consommation	1,2973 €/m ³	0,9197 €/m ³